



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°91

Publié le 23 décembre 2022



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS/DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ/BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....2**

**- ARRETE fixant les dates et lieu de dépôt de la propagande électorale en vue de l'élection législative partielle
de la 8^e circonscription du Pas-de-Calais des 22 et 29 janvier 2023.....**



**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21 décembre 2022

**ARRETE FIXANT LES DATES ET LIEU DE DEPOT
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE EN VUE DE
L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
- HUITIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -
DES 22 ET 29 JANVIER 2023**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les circulaires et bulletins de vote des candidats à l'élection législative partielle de la huitième circonscription du Pas-de-Calais des 22 et 29 janvier 2023 devront être remis au plus tard :

- le 9 janvier 2023 à 17h pour le premier tour de scrutin ;

- et le 25 janvier 2023 à 12h pour le second tour de scrutin ;

dans les locaux de l'entreprise FRANCE ROUTAGE, 2 avenue Gutenberg, 77600 Bussy Saint-Georges.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison.

Deux exemplaires de chaque document de propagande devront être déposés aux mêmes dates à la préfecture du Pas-de-Calais, bureau des élections et des associations.

Article 2 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates mentionnées à l'article premier.

Article 3 : Les circulaires doivent être livrées **non encartées**. Celles qui seraient livrées sous forme encartée seront refusées par la commission de propagande et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER